



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2000/4
21 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-quatrième session, 4-7 avril 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
LES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Note du secrétariat

Lors de sa trente-troisième session, le Groupe de travail a décidé d'envoyer en une fois tout un ensemble de propositions d'amendement au Secrétaire général. A cette fin, il a prié le secrétariat d'établir un document d'ensemble regroupant toutes les propositions définitivement adoptées lors de la trente-deuxième et de la trente-troisième sessions, et il a décidé de convoquer un groupe de travail ad hoc d'experts juridiques sur les Conventions de Vienne qui serait chargé d'examiner le document d'ensemble, de le modifier si nécessaire et de faire des recommandations sur son adoption à la trente-quatrième session du Groupe de travail. Les délégués du Luxembourg, de la Norvège, de la Fédération de Russie et de la Suisse (sous la présidence de la Norvège) ont offert de faire partie du Groupe d'experts juridiques.

* * *

A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Article premier : Définitions

(Adoption définitive) Insérer un nouvel alinéa *g bis*) ainsi libellé :

“*g bis*) Le terme 'voie cyclable' désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 *bis* de la Convention sur la signalisation routière. Le marquage d'une voie cyclable peut être complété, mais non remplacé, par des signaux routiers. D'autres marques (par exemple le symbole du cycle) peuvent être ajoutées. La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.”

(Adoption définitive) Insérer un nouvel alinéa *g ter*) ainsi libellé :

“*g ter*) Le terme 'piste cyclable' désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels. Une piste cyclable peut être réservée aux seuls cyclistes ou aux cyclistes et à d'autres usagers de la route, conformément à la section D de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière.”

Article 11 : Dépassement et circulation en files

(Adoption définitive) Insérer un nouvel alinéa 11.1 c) ainsi libellé :

“c) La législation nationale peut autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou circulant lentement du côté correspondant au sens du trafic à condition qu'il existe un espace suffisant.”

Article 16 : Changement de direction

(Adoption définitive) Modifier l'alinéa 16.1 b) comme suit :

“b) S'il veut quitter la route de l'autre côté, sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'édicter des dispositions différentes pour les cycles et les cyclomoteurs leur permettant d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux phases, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord opposé au côté correspondant au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manoeuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation.”

(Adoption définitive) Modifier le paragraphe 16.2 comme suit :

“2. Pendant sa manoeuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la présente Convention en ce qui concerne les piétons, laisser passer les usagers de la route sur la chaussée, ou sur d'autres parties de la même route, qu'il s'apprête à quitter.”

Article 21 : Comportement des conducteurs à l'égard des piétons

(Adoption définitive) Insérer un nouvel article 21 *bis*), ainsi libellé :

“Article 21 *bis*)
Comportement des conducteurs de véhicules automobiles à l'égard des
cyclistes et des conducteurs de cyclomoteur à deux roues

Tout conducteur de véhicule automobile doit, sans préjudice des articles 11 et 12 de la présente Convention, laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et le cycle ou le cyclomoteur à deux roues qu'il dépasse ou qu'il croise. En cas de croisement, le conducteur du véhicule automobile doit ralentir si les circonstances l'empêchent de laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et le cycle ou le cyclomoteur à deux roues; au besoin, il doit s'arrêter.”

Article 23 : Arrêt et stationnement

(Adoption définitive) Modifier la dernière phrase du paragraphe 1 comme suit :

“Dans et hors des agglomérations, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, les voies cyclables, les pistes pour cavaliers, les chemins pour piétons, les trottoirs ou autres zones aménagées pour la circulation autre que celle des véhicules, sauf dans la mesure où la législation nationale applicable le permet.”

(Adoption définitive) Modifier le paragraphe 6 comme suit :

“6. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'imposer d'autres interdictions de stationnement et d'arrêt ou d'adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs à deux roues.”

Article 27 : Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

(Adoption définitive) Modifier le paragraphe 4 comme suit :

"Lorsqu'il existe une voie cyclable, les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent interdire aux cyclistes de circuler sur le reste de la chaussée. Dans le même cas, elles peuvent autoriser les cyclomotoristes à circuler sur la voie cyclable et, si elles le jugent bon, leur interdire de circuler sur le reste de la chaussée."

B. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Annexe, paragraphe 18 (article 23 de la Convention)

(Adoption définitive) Modifier l'alinéa 23.3 a) i) comme suit :

“i) À moins de 5 mètres des passages pour piétons et des passages pour cyclistes, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau.”

Annexe, paragraphe 20 (article 27 de la Convention)

(Adoption définitive) Modifier comme suit le texte se rapportant au paragraphe 4 :

"Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur la voie cyclable et, si cela est jugé opportun, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée."

C. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Article 1 : Définitions

(Adoption définitive) Ajouter un nouvel alinéa e *bis*) ainsi libellé :

"e *bis*) Le terme 'voie cyclable' désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 *bis* de la présente Convention. Le marquage d'une voie cyclable peut être complété, mais non remplacé, par des signaux routiers. D'autres marques (par exemple le symbole : cycle) peuvent être ajoutées. La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée."

(Adoption définitive) Insérer un nouvel alinéa e *ter*) ainsi libellé :

"e *ter*) Le terme 'piste cyclable' désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels. Une piste cyclable peut être réservée aux seuls cyclistes ou aux cyclistes et à d'autres usagers de la route, conformément à la section D de l'annexe 1 de la présente Convention."
